

# VD\_GERICHTE PE15.014655 vom 15. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.014655](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.014655)

FR: VD\_GERICHTE PE15.014655 du 15 septembre 2015

IT: VD\_GERICHTE PE15.014655 del 15 settembre 2015

## Erwägungen

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 31 juillet 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 610 fr., plus la TVA par 48 fr. 80, soit 658 fr. 80 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Une défense d'office ayant été ordonnée en application de l'art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP et non en raison du fait que le prévenu ne disposerait pas des moyens nécessaires, le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de F.\_\_\_\_\_ est immédiatement exigible (cf. art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 31 juillet 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F.\_\_\_\_\_ est fixée à 658 fr. 80 (six cent cinquante-huit francs et huitante centimes).

- 9 - IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant pour la procédure de recours, par 658 fr. 80 (six cent cinquante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus est immédiatement exigible. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Janique Torchio, avocate (pour F.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens

- 10 - des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.